



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 27 juin 2023

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h08 et levée à 19h15

Étaient présents :

G.B.M : BAILLY Guillaume ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LEGAIN Olivier ; MICHEL Marie-Thérèse ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André ;

C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MAIRE Pierre suppléant de Monsieur CHOPARD Félix ; MONNIER Alain ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André ;

Étaient excusés :

G.B.M : AEBISCHER Elise ; DUSSAUCY Nadine ; LAMBERT Marie ; MAILLARD Valérie ;

C.C.L.L : CHOPARD Félix ; COULET Gérard ;

C.C.V.M :

Secrétaire de séance : FIÉTIER Vincent

Procuration de vote :

Mandant : Marie LAMBERT

Mandataire : Guillaume BAILLY

Objet : 4A. Marché de traitement des ferrailles » non reconduction du marché actuel au 31 décembre 2023 et signature d'une convention de reprise matière avec un nouveau prestataire
2023/06_08-39

DÉCHETTERIES

MARCHÉ DE TRAITEMENT DES FERRAILLES : NON-RECONDUCTION DU MARCHÉ ACTUEL AU 31 DÉCEMBRE 2023 ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REPRISE MATIÈRE AVEC UN NOUVEAU PRESTATAIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude STADELMANN, Vice-Président

Le marché actuel pour la prise en charge et le traitement des ferrailles issues des déchetteries et des éco-centres a pour titulaire C2T DECHETS ; il porte le numéro 21-32.

Ce marché arrive à échéance au 31 décembre 2023 avec la possibilité de ne pas le reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, soit en 2024 et/ou 2025, en respectant un préavis de 3 mois, soit avant le 1^{er} octobre.

Dans sa conception initiale, ce marché prévoit :

- une part fixe variable d'un site à l'autre (en € HT/contenant), correspondant aux coûts de mise à disposition de la benne, des rotations des contenants pleins par des contenants vides, puis de la massification et de l'envoi de la ferraille vers une unité de traitement,
- un coût de reprise de la matière avec un prix plancher fixé à 90 € HT/tonne variant selon l'indice « Q0623 – E1 – Ferrailles de ramassage – Région Nord Est / Ile de France ».
 - Ce coût de reprise varie mensuellement selon les cours mondiaux.

Par analogie, lorsque le SYBERT a relancé, l'année dernière, les marchés pour le traitement des déchets issus de l'ITM (Installation de Tri et de Massification) ; le cas de la ferraille a été géré de manière différente des autres lots : au lieu de lancer une consultation dans le cadre des marchés publics (donc de dépenses), il a été décidé de mettre en œuvre un « contrat de reprise de matières » (donc en recettes) entre le SYBERT et le prestataire de son choix, après mise en concurrence.

Le « Contrat de Reprise » ne change en rien les prestations demandées : mise à disposition des contenants, échanges des contenants, éventuellement massification avant transfert vers une unité de traitement, tout en intégrant une partie de reprise de la matière selon un prix de départ auquel s'applique mensuellement un indice défini par le SYBERT.

Après quelques mois de retour d'expérience pour l'ITM, il s'avère que ce type de contrat est plus avantageux financièrement pour le SYBERT.

A l'unanimité, le Comité Syndical approuve le non-renouvellement du marché avec C2T pour la prise en charge de la ferraille (marché 21-32) ; cette démarche ne nécessite pas de délibération du Comité Syndical.

A l'unanimité, le Comité Syndical autorise le lancement d'une concertation avec plusieurs prestataires pour la signature d'un « Contrat de Reprise », hors du champ du Code de la Commande Publique puisque relevant des recettes et autorise le Président ou son représentant à signer le futur « Contrat de Reprise » selon les termes de celui-ci proposé en appui de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 28

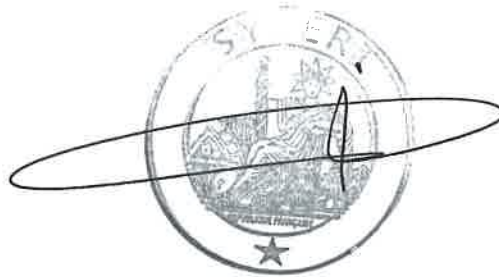
Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Secrétaire de séance,

FIÉTIER Vincent





**Contrat de reprise de matières entre le SYBERT
 et la société XXX :
 Produits Métalliques issus des écocentres et des déchetteries
 Période 2024 et 2025**

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT), situé 4 rue Gabriel Plançon La City 25043 Besançon Cedex, représenté par Cyril DEVESA, agissant en sa qualité de Président et dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du
 D'une part,

et

La société XXX, ayant son siège social à _____ immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____ représentée par _____, dûment habilité à engager la société, D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

Le SYBERT gère un réseau de 15 écocentres et déchetteries répartis sur son territoire.

Remarques :

- *le site provisoire situé à Ornans n'est pas concerné par cette consultation ;*
- *en 2022, les sites de Marchaux et Saone n'étaient pas dotés de contenants dédiés aux produits métalliques ;*
 - o *Le SYBERT se laisse la possibilité, durant l'exécution du présent contrat, de solliciter la société XXX pour une mise en place de contenant sur ces deux sites.*

En 2022, ces sites ont accueillis environ 1 500 t de métaux divers.

Les 15 écocentres et déchetteries se trouvent aux adresses suivantes :

Déchetteries	Adresse
AMANCEY	ZA des Grands Bois - 25 330 AMANCEY
THISE-CHALEZEULE	ZI des Andiers - Rue des Bruyères – 25 220 THISE
ARC ET SENANS	Rue des Hauts du Deffois - 25 610 ARC ET SENANS
BYANS SUR DOUBS	Route d'Abbans-Dessous – 25 320 BYANS SUR DOUBS
DEVECEY	Rue de Sodetal – ZI - 25 870 DEVECEY
EPEUGNEY	Route de Montrond – ZA – 25 290 EPEUGNEY
LAVANS QUINGEY	Ancienne RN 83 - 25 440 LAVANS QUINGEY
MARCHAUX	Aux Planches de Cromary - 25 640 MARCHAUX
MYON	Sur les Vallières – 25 440 MYON
PIREY	Chemin des Montboucons – 25 480 PIREY
PLACEY-NOIRONTE	CD 67 – 25 170 PLACEY
SAINT VIT	Voie Communale n°6 – 25 410 SAINT VIT
SAONE	CD 104 – 25 660 SAONE
THORAISE	Lieu-dit Au Chânet – 25 320 THORAISE
BESANCON-TILLEROYES	43, Rue Edison – 25 000 BESANCON

Par le présent contrat, XXX et le SYBERT conviennent de la mise à disposition des contenants initiaux, des enlèvements sur les différents sites des contenants pleins et leur remplacement par des contenants vides identiques, ainsi que du traitement de la totalité des déchets, **de type produits métalliques**, générés sur les 15 écocentres et déchetteries, selon les termes du présent contrat.

Article 2 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

La société XXX s'engage :

- à mettre en place, au démarrage du contrat et sur chaque écocentre et déchetterie, des contenants adaptés et en nombre suffisant pour permettre le dépôt par les usagers des produits métalliques ;
- à mettre à disposition, sur certains écocentres et déchetteries, des contenants supplémentaires en débord pour permettre des échanges sur parc soit par le SYBERT, soit par un autre prestataire, selon les besoins pour assurer une continuité du Service Public ;
- à enlever l'ensemble des contenants pleins remplis de produits métalliques déposés par les usagers et à les substituer immédiatement par des contenants vides identiques ;
- à faire valoriser en Europe ces produits métalliques, dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur à ce jour ;
- à respecter toutes les consignes environnementales et sécuritaires qui sont appliquées sur les écocentres et les déchetteries du SYBERT et veiller à ce que l'exécution des prestations n'entraîne pas de perturbation dans la bonne marche des sites ;
- à respecter la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession et, notamment, en matière de sécurité du travail ;
- à transmettre un bilan mensuel détaillé des quantités enlevées par site, ainsi qu'un bilan global annuel.

La société XXX certifie au SYBERT qu'il a déclaré ses activités de transport auprès de la Préfecture de son Département conformément au Décret 98-679 du 30 juillet 1998.

Le SYBERT s'engage :

- à vendre à la société XXX l'intégralité des tonnes de produits métalliques apportés par les usagers et déposés dans les contenants ;
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur et à veiller au respect scrupuleux des conditions définies dans le présent contrat ;
- à faire procéder au contrôle qualité des produits déposés dans les contenants par les Managers et Equipiers des écocentres et des déchetteries, sur la base d'un cahier des charges précis transmis par la société XXX préalablement au démarrage du présent contrat ;
- à communiquer à la société XXX les documents relatifs aux consignes environnementales et sécuritaires (protocoles de chargement/déchargement) avant l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Le SYBERT préviendra la société XXX de tout incident survenu (erreur de tri notamment) avant l'enlèvement des contenants et qui pourrait perturber l'organisation de la prestation ou le traitement des produits et communiquera à la société XXX toute information de quelque nature que ce soit, y compris celle résultant d'un tiers, qui pourraient avoir une incidence sur l'exécution des prestations.

Article 3 : QUANTITÉS ET ENLEVEMENTS

3.1-Quantités annuelles

Les tonnages indicatifs de produits métalliques à prendre en charge sur l'ensemble des éco-centres et des déchetteries sont les suivants : 1 500 tonnes / an.

A titre informel, le tableau ci-dessous reprend, site par site, les caractéristiques techniques des contenants actuels, les quantités annuelles, le nombre d'enlèvements de bennes pleines, ainsi que le nombre de bennes à quai et en débord.

	Nb rotation	Tonnage	Nb contenant à quai	Nb contenant en débord	Type de contenant (en m3)
AMANCEY	21	67	1	0	35
THISE-CH.	85	298	1	0	35
ARC ET S.	18	28	1	0	35
BYANS/DBS	10	16	1	0	35
DEVECEY	38	114	1	0	35
EPEUGNEY	16	52	1	0	35
LAVANS Q.	21	62	1	0	35
MARCHAUX	0	0	0	0	
MYON	3	5	1	0	35
PIREY	59	196	1	0	35
PLACEY-N.	36	111	1	0	35
SAINT VIT	75	128	1	0	20
SAONE	0	0	0	0	
THORAISE	29	92	1	0	35
BESANCON-T.	85	303	1	1	35
TOTAL	496	1 472	13	1	

3.2-Propriété

Le SYBERT garantit être propriétaire de ce tonnage.

3.3-Conditions d'enlèvement et de stockage

Les demandes d'enlèvements sont à faire, depuis chaque éco-centre ou déchetterie, par fax au .../.../.../.../... selon les délais suivants :

- Pour toute commande passée un jour J avant 12h00, l'enlèvement du contenant plein et son remplacement par un contenant vide identique devra impérativement être fait le lendemain matin avant 12h00 ;
- Pour toute commande passée un jour J avant 16h00, l'enlèvement du contenant plein et son remplacement par un contenant vide identique devra impérativement être fait le lendemain après-midi avant 16h00.

Ces délais s'entendent du lundi au samedi inclus, donc hors dimanches et jours fériés.

Article 4 : SOUS-TRAITANCE :

La société XXX pourra sous-traiter à un tiers tout ou partie de l'exécution des prestations qui lui seront confiées aux termes du présent Contrat, sous réserve d'en avoir préalablement informé par écrit le SYBERT.

La société XXX restera entièrement responsable, tant vis-à-vis du SYBERT que des tiers, du prestataire sous-traitant qu'il aura choisi, ainsi que de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

La société XXX devra aviser son ou ses sous-traitants des conséquences liées aux obligations du présent Contrat.

La société XXX devra aviser son ou ses sous-traitants des conséquences liées aux obligations du présent contrat.

Article 5 : MODALITÉS DE FACTURATION

Les éléments nécessaires à la facturation des produits réceptionnés et traités par la société XXX seront définis sur la base des tickets de pesée, issus des ponts bascule des sites de la société XXX.

La société XXX soumettra mensuellement les éléments nécessaires à la facturation au SYBERT pour validation formelle.

Puis, le SYBERT émettra un avis de sommes à payer, que la société XXX honorera par virement sur le compte bancaire du Comptable Public du SYBERT en précisant les références de l'avis de sommes à payer correspondant (**selon le RIB joint**).

Le délai de paiement des factures est de 30 jours à compter de leur date d'émission.

En cas de retard de paiement, le taux de pénalité sera calculé comme le plus faible des deux taux suivants :

- le taux d'intérêt appliqué par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ;
- le triple du taux d'intérêt légal.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue L441-9 I du code de commerce est fixé à 40 euros.

Article 6 : PRIX DE VENTE

Recette à l'issu du traitement - Prix de base (indice usine nouvelle Q0627 **mai 2023**, Région Nord Est IDF)

Prix retenu lors de la consultation est de..... € /tonne base **mai 2023**

**Indexation : valeur mai 2023 + variation Q0627 de juin 2023 = €/T
base juin 2023**

A noter : chaque début de mois, un prix provisoire sera communiqué au SYBERT pour le mois en cours. Le prix définitif sera communiqué via le relevé d'achat, transmis en fin de mois

Recette plancher défini à la consultation : 200 €/T

La copie de la mercuriale sera communiquée mensuellement au SYBERT par la société XXX.

Article 7 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 ; il pourra être reconduit 1 fois 12 mois supplémentaires, soit une durée totale de 24 mois.

Les deux parties conviennent de se rencontrer au début du 3^{ème} trimestre 2024, afin d'examiner les possibilités de renouvellement du contrat.

Article 8 : DÉNONCIATION ET/OU RÉSILIATION DU CONTRAT

Chacune des parties pourra invoquer la clause de résiliation dans l'hypothèse où l'autres parties n'aura pas respecté un ou plusieurs de ses engagements, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui sera notifiée également à la partie non défaillante. Les parties

s'engagent alors à se rencontrer dans le mois suivant la réception de la lettre afin d'examiner ensemble les solutions correctives qu'il convient d'apporter.

Dans le cas où les parties ne parviendraient à aucun accord dans le délai d'un mois à la suite de la rencontre précitée, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée de résiliation.

La résiliation du Contrat prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de résiliation.

Par ailleurs, il est convenu que, dans le cas d'une forte dégradation du contexte technique et/ou économique ne permettant plus la valorisation des PEPP Déchetteries en Europe, ou bien encore rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour l'une des parties, le présent contrat pourra être arrêté par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance d'un mois et sans indemnité.

Article 9 : CAS DE FORCE MAJEURE

Un cas de force majeure est un événement imprévisible et irrésistible qui résulte de circonstances extérieures aux parties et qui empêche l'exécution d'une obligation.

Dans l'éventualité de survenance d'évènements de force majeure ne permettant plus aux parties de remplir leurs obligations, le présent contrat pourra être résilié immédiatement et sans indemnité.

La partie, qui invoque un cas de force majeure doit aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle a connaissance de l'empêchement et de ses conséquences prévisibles sur sa capacité à exécuter le contrat.

Si l'empêchement n'est que temporaire, c'est-à-dire qu'il peut cesser en deçà d'une période de 30 jours, les obligations des parties seront suspendues durant cette même période. Si l'exécution reste impossible à l'expiration de cette période ou dès que l'exécution est définitivement impossible, chaque partie a le droit de mettre fin au contrat sans préavis et sans indemnité par une lettre recommandée notifiée à l'autre partie.

Article 10 : LITIGES

Le SYBERT et la société XXX ont convenu de se rencontrer pour tout désaccord ou litige qui pourrait survenir dans l'application du présent contrat et s'engagent à tout mettre en œuvre pour le régler par voie de négociation.

Cependant, tout éventuel litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en un exemplaire original.

À....., le.....

À....., le.....

Pour le SYBERT,
Le Président,
Cyril DEVESA

La Société XXX

Annexe : jours et horaires d'ouverture actuels des écocentres et des déchetteries

Horaires d'accès des sites au public

Déchetteries	Jours d'ouverture	Période hiver du 1 ^{er} novembre au 28/29 février	Période été du 1 ^{er} mars au 31 octobre
Arc-et-Senans Epeugney Marchaux	Mardi	13h30-16h50	
	Jeudi	8h30-12h20	
	Samedi	8h30-12h20 13h30-16h50	8h30-12h20 13h30-17h50
Amancey	Lundi	8h30-12h20	
	Mercredi	13h30-16h50	
	Vendredi	8h30-12h20 13h30-16h50	
	Samedi	8h30-12h20 13h30-16h50	8h30-12h20 13h30-17h50
Pirey Saint-Vit Saône Thise-Chalezeule Thoraise	Lundi au vendredi	8h30-12h20 13h30-16h50	
	Samedi	8h30-12h20 13h30-16h50	8h30-12h20 13h30-17h50
Lavans-Quingey	Lundi	8h30-12h20	
	Mercredi	13h30-16h50	
	Vendredi	8h30-12h20	
	Samedi	8h30-12h20 13h30-16h50	8h30-12h20 13h30-17h50
Besançon-Tilleroyes	Lundi au vendredi	8h30-12h20 13h30-16h50	
	Samedi	8h30-12h20 13h30-16h50	8h30-12h20 13h30-17h50
	Dimanche	8h30-12h20	

Déchetteries	Jours d'ouverture	Période hiver du 1 ^{er} novembre au 28/29 février	Période été du 1 ^{er} mars au 31 octobre
Placey-Noironte	Lundi	Fermé	8h30-12h20 13h30-16h50
	Mardi Mercredi	8h30-12h20 13h30-16h50	
	Jeudi	Fermé	
	Vendredi	8h30-12h20 13h30-16h50	
	Samedi	8h30-12h20 13h30-16h50	8h30-12h20 13h30-17h50
Myon	Samedi	13h30-16h50	13h30-17h50
Devecey	Lundi Mardi	8h30-12h20 13h30-16h50	
	Mercredi	Fermé	8h30-12h20 13h30-16h50
	Jeudi Vendredi	8h30-12h20 13h30-16h50	
	Samedi	8h30-12h20 13h30-16h50	8h30-12h20 13h30-17h50
Byans-sur-Doubs	Mercredi	13h30-16h50	
	Samedi	8h30-12h20 13h30-16h50	8h30-12h20 13h30-17h50
Ornans	Du lundi au vendredi	13h30-16h50	
	Samedi	13h-30-16h50	13h30-17h50

Toutes les déchetteries sont fermées les jours fériés officiels.